Table de concertation ENFANCE-FAMILLE-JEUNESSE de l'Ouest-de-l'Île Règlements généraux

ARTCLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

- **Table de concertation:** Désigne le regroupement des membres de la Table de concertation Enfance-Famille de l'Ouest-de-l'Île, la Table de concertation jeunesse de l'Ouest de l'Île et autres comités intersectorielles
- Enfance-Famille-Jeunesse : Désigne les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, âgés entre 0 et 24 ans, et leurs familles
- Ouest-de-l'Île: Désigne le territoire du CSSS de l'Ouest-de-l'Île en y incluant Dorval
- Organisme communautaire: être un organisme à but non lucratif; légalement constitué; démontrer un enracinement dans la communauté; entretenir une vie associative et démocratique; être libre de déterminer sa mission, ses orientations et ses pratiques; être géré par un conseil d'administration autonome
- Institution: Réfère aux commissions scolaires, aux écoles, aux CLSC (CSSS), aux villes, aux arrondissements, aux postes de police de quartier, aux Centres Jeunesse
- Membre : Désigne le membre actif ou associé
- L'assemblée des membres : Désigne l'ensemble des membres actifs et associés

1.2 <u>Nom</u>

La corporation porte le nom de La Table de Concertation Enfance-Famille-Jeunesse de l'Ouest de l'Île (TCEFJOI)

1.3 Siège Social

Le siège social de la corporation se situe sur le territoire de l'Ouest-de-l'Île

1.4 Lettres patentes

La présente corporation a été incorporée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec (Partie III) enregistrée le 17 août 1987 dans la province de Québec (libre c-1237, folio 121) portant le numéro de dossier 2538-0874 et signée par l'inspecteur général des institutions financières.

1.5 Pouvoirs

La Table de concertation exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lettres patentes et par la Loi

ARTICLE 2: LES OBJETS DE LA TABLE DE CONCERTATION

2.1 Population visée par les activités de la Table de concertation

La population âgée entre 0 et 24 ans et leurs familles

2.2 Mission

Favoriser l'échange d'informations, la communication, la collaboration entre les organismes et les institutions œuvrant auprès des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles de l'Ouest-de-l'Île

2.3 Objectifs

a) RÉSEAUTAGE

- Développer un réseau d'entraide entre les intervenants (es) des organismes et des institutions impliqués (es) auprès des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles de l'Ouest-de-l'Île
- Soutenir le développement des concertations intersectorielles locales et/ou de l'Ouest-de-l'Île

b) REPRÉSENTATION

- Défendre, auprès des décideurs, le droit des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles à une qualité de vie acceptable
- Faire des actions de lobbying auprès des acteurs politiques

c) DÉVELOPPEMENT

• Soutenir et/ou développer des initiatives répondant aux besoins des familles et des jeunes de l'Ouest-del'Île.

ARTICLE 3: LES MEMBRES

3.1 Catégorie de membres

La Table de concertation reconnaît deux catégories de membres :

- Le membre actif
- → Le membre associé

3.2 Le membre actif

Est considéré comme membre actif :

• Un organisme communautaire ou une institution impliqué (e) directement ou indirectement auprès des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles de l'Ouest-de-l'Île ou toute personne habitant l'Ouest-de-l'Île et voulant s'impliquer bénévolement (tout parent ou jeune)

Le membre actif peut se prévaloir de son droit de vote et a le droit d'occuper un poste d'officier lors d'assemblées des membres

Un seul droit de vote est accordé par organisme communautaire et par institution

3.3 Le membre associé

Est considéré comme membre associé :

- Toute personne, organisme communautaire ou institution qui a été un membre actif pendant au moins 2 ans, et qui pour toutes sortes de raisons ne peut plus déléguer de représentants aux assemblées générales
- Les personnes qui représentent les donateurs ou les bailleurs de fonds de la Table de concertation et/ou de ses membres.

Le membre associé peut se prévaloir de son droit de parole. Il n'a ni le droit de voter, ni le droit d'occuper un poste d'administrateur

3.4 Critères d'admission

La candidature du membre actif et du membre associé est approuvée par les membres de la Table de concertation en regard des critères d'admission :

- Respecter la mission, les objectifs et les règlements de la Table de concertation
- Poursuivre des activités ou avoir une conduite conforme aux intérêts de la Table de concertation
- Contribuer à la vie de la Table de concertation

3.5 <u>Procédures d'admission</u>

Pour le membre actif et le membre associé :

- Toute autre personne, organisme communautaire, institution ou concertation intersectorielle non-membre des deux Tables nommés ci-dessus peuvent loger une demande écrite au conseil d'administration de la Table de concertation (formulaire d'admissibilité et documents à l'appui)
- Le conseil d'administration peut accepter ou refuser la demande d'adhésion

3.6 Critère d'exclusion

Toute personne, organisme communautaire ou institution voulant poursuivre des objectifs de promotion à caractère religieux ou politique auprès des membres est exclu de la Table de concertation

3.7 Contribution annuelle

L'assemblée des membres peut, si elle le juge pertinent, demander à ses membres une contribution annuelle sous forme de cotisation

ARTICLE 4: L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Types d'assemblées

Il y a trois types d'assemblées :

- L'assemblée régulière
- L'assemblée générale annuelle
- L'assemblée générale spéciale

4.2 Composition des assemblées

Les assemblées se composent de tous les membres en règle de la Table de concertation.

4.3 <u>L'assemblée régulière</u>

L'assemblée régulière se tient selon la fréquence établie par les membres. Deux comités intersectoriels sont formés afin de regrouper les membres selon leur clientèle cible soit le comité intersectoriel 0-12 et le comité intersectoriel 12-24

4.4 Pouvoirs de l'assemblée régulière

- Délibérer et adopter le rapport d'activités et le rapport financier qui lui sont présentés
- Adopter les orientations et les priorités de l'année qui suit

4.5 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée régulière doit contenir minimalement les éléments suivants :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Rapport d'activités et rapport financier, si nécessaire
- Suivi des dossiers
- Varia
- Prochaine réunion

4.6 Avis de convocation

Un avis de convocation d'au moins 1 semaine avant toute assemblée régulière. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour. Le conseil d'administration choisira les moyens nécessaires pour rejoindre l'ensemble des membres

4.7 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres se tient dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, et le lieu de l'assemblée

4.8 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle (AGA)

- Délibérer et adopter le rapport d'activités et le rapport financier qui lui sont présentés
- Élire les membres du conseil d'administration
- Modifier et/ou ratifier les règlements généraux s'il y a lieu
- Adopter les orientations de la Table de concertation et les priorités de l'année qui suit

4.9 Procédures des élections

Chaque comité intersectoriel de la Table de concertation forme un collège électoral.

Le comité intersectoriel 0-12 ans et le comité intersectoriel 12-24 ans

- ✓ Le collège électoral « *Enfance-Famille 0-12*» réunit ses membres lors d'une assemblée régulière et élit ses cinq (5) représentants
- ✓ Le collège électoral « Jeunesse 12-24 » réunit ses membres lors d'une assemblée régulière et élit ses cinq (5) représentants

4.10 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir minimalement les éléments suivants :

- Ouverture de l'assemblée
- Élection d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès verbal de l'AGA précédente
- Le rapport d'activités de l'année qui se termine et les priorités de l'année qui suit
- Le rapport financier de l'année qui se termine et les prévisions budgétaires de l'année qui suit
- Nommer le vérificateur des livres de la Table de concertation s'il y a lieu
- Élection des membres du conseil d'administration pour le collège électoral « Enfance-Famille 0-12» élus par les membres du comité intersectoriel 0-12
- Élection des membres du conseil d'administration pour le collège électoral « **Jeunesse 12-24**» élus par les membres du le comité intersectoriel 12-24
- Cotisation annuelle s'il y a lieu
- Clôture de l'assemblée

4.11 Avis de convocation

Un avis de convocation d'au moins 7 jours ouvrables avant toute assemblée générale annuelle. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour. Le conseil d'administration choisira les moyens nécessaires pour rejoindre l'ensemble des membres

4.12 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale se tient à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. Elle est convoquée soit :

- 1) par la personne à la présidence ou
- 2) sur résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration présents à une assemblée du conseil ou
- 3) sur demande écrite de trois membres actifs

Au cours d'une telle assemblée, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation sont traités.

4.13 Pouvoirs de l'assemblée générale spéciale

Délibérer sur les points mentionnés dans l'avis de convocation

4.14 Avis de convocation

Un avis d'au moins 10 jours ouvrables doit être donné avant toute assemblée générale spéciale. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour. Le conseil d'administration choisira les moyens nécessaires pour rejoindre l'ensemble des membres

4.15 Quorum

Le quorum à tout type d'assemblée est de 25% des membres actifs

4.16 Droit de vote

Les membres actifs ont chacun un droit de vote. Dans l'éventualité où l'organisme membre choisi d'envoyer 2 de ses représentants, un seul de ses représentants peut se prévaloir du droit de vote

4.17 <u>Suspension et expulsion</u>

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre qui :

- Ne respecte pas les règlements, objectifs et engagement de la Table de concertation
- Poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la Table de concertation.

4.18 Lettres d'appui

Toutes demandes d'appui peuvent être envoyées par écrit au conseil d'administration de la Table de concertation. Celuici procèdera à l'analyse de la demande, fera des recommandations aux membres de la Table de concertation et invitera, si nécessaire, l'organisation à présenter son projet.

ARTICLE 5: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs élus par les membres actifs des deux comités pour un maximum de 10 membres (dont 5 représentants du comité intersectoriel 0-12 et de 5 représentants du comité intersectoriel 12-24.)

Les personnes élues siègent au conseil d'administration en tant qu'individu et représentent les intérêts de la Table de concertation.

5.2 **Devoirs**

- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par la charte et les règlements et tous ceux auxquels la Loi l'oblige dans l'intérêt de la corporation
- Préparer et convoguer les assemblées générales et extraordinaires
- Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale
- Adopter les politiques nécessaires à la bonne gestion de la corporation
- Être responsable de l'embauche de tout employé et de la définition des conditions de travail
- Mettre sur pied des comités de travail pour l'assister dans ses fonctions et étudier les rapports des comités
- Choisir l'institution financière ou les fonds de la corporation seront déposés
- Administrer les biens de la corporation

5.3 <u>Durée du mandat</u>

Chaque administrateur est élu pour un mandat de 2 ans et peut être renouvelé.

5.4 <u>Élection</u>

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:

- Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'une secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation
- Mise en candidature sur proposition
- Clôture des mises en candidature
- Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas
- Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

5.5 Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre, de la disqualification ou de la destitution d'un membre du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur pour le reste du mandat parmi les personnes possédant les qualités requises.

5.6 Démission, disqualification et destitution

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir par écrit à la personne du secrétariat une lettre de démission à cet effet. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire

Un administrateur peut être disqualifié s'il est absent à plus de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

Les membres peuvent lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué. Lors de la convocation de l'assemblée, on doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. La personne passible de destitution a la possibilité de se faire entendre lors de l'assemblée

5.7 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année

5.8 Quorum

La présence de la majorité simple (50% + 1) est suffisante pour le quorum et autorise le conseil à prendre des décisions

5.9 Procédures de prise de décision

Les décisions se prennent à la majorité simple (50% + 1).

5.10 Conflits d'intérêts

Si un membre du conseil d'administration pense à être en conflit d'intérêts en ce qui concerne un point ou si une autre personne croit que ce membre est en conflit d'intérêt, ce membre doit le déclarer au conseil d'administration et s'abstenir de voter sur la question

ARTICLE 6: LES OFFICIERS

6.1 <u>Élection</u>

Les administrateurs sont nommés et élus par le conseil d'administration lors de sa première réunion de l'année

6.2 <u>La co-présidence</u> (2 dont 1 représentant de chaque comité coordination)

- S'assure que la Table de concertation réalise tous les mandats qui lui sont conférés par la Loi, la charte et les présents règlements
- Préside les réunions du conseil d'administration et l'assemblée des membres
- Signe les documents requérant sa signature
- Exerce toutes les fonctions qui lui sont attribués par la corporation

6.3 <u>La Vice-présidence</u> (1)

- Remplace la personne à la présidence en son absence ou à la demande de cette dernière
- Exerce tous les pouvoirs qui sont conférés par la Loi, la charte et les présents règlements dévolus à la présidence
- Signe les documents requérant sa signature
- Exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribués par la corporation

6.4 <u>Le secrétariat</u> (1)

- Rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales
- Voit à la garde du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents, des archives de la corporation
- Signe les documents requérant sa signature
- Exerce toutes autres les fonctions qui lui sont attribués par la corporation

6.5 Le trésorier (1)

- A la charge et la garde des fonds de la corporation
- Présente à chaque assemblée un rapport sur la situation financière
- Signe les documents requérant sa signature
- Surveille la perception et le dépôt des fonds
- Prépare les prévisions budgétaires et les soumet au conseil d'administration
- S'assure que les membres s'acquittent de la cotisation annuelle
- Exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribués par la corporation

6.6 Administrateur (5)

• Exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribués par la corporation

ARTICLE 7: EXERCICE FINANCIER

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année et débute le 1^{er} avril de chaque année

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

8.1 Promulgation et abrogation des règlements

- Les présents règlements sont promulgués dès leur adoption par les 2/3 des membres de la corporation présents à une assemblée générale de fondation
- Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux
- Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin
- Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour d'être en vigueur.

ARTICLE 9: DISSOLUTION

9.1 <u>Dissolution et liquidation</u>

- La corporation ne peut être dissoute que par le vote des 2/3 de ses membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit adressé à chacun des membres dans un délai de trente jours ouvrables
- En cas de liquidation ou dissolution de la corporation, tous les actifs seront remis à une corporation, résidant au Québec, et poursuivant des objectifs similaires